

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE à LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 1510-1, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b, 2925-1 et 2910-A-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 autorisant la Société Financière LAFONT (SFL) à exploiter un entrepôt logistique situé à LA BOISSE – 130 rue des près Seigneurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Financière LAFONT (SFL) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant rectification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 juin 2016 à la SARL LA BOISSE WILSON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2018 à la SAS VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SARL LA BOISSE WILSON le 27 septembre 2017, et complété le 13 mars 2019, portant sur les aménagements réalisés dans le bâtiment "1984" ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SAS VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE le 20 janvier 2020, et complété le 27 octobre 2020, portant notamment sur la création d'une passerelle de 160 m<sup>2</sup> entre les bâtiments "1984" et "2000" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2020 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités pour lesquelles l'installation est autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE À JOUR DU TABLEAU DES ACTIVITÉS**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 est modifié comme suit :

| Rubriques ICPE |   | Situation administrative                                   |            |
|----------------|---|--|------------|
| Rubrique       | Désignation des activités   | volume d'activité autorisé                                 | Classement |
| 1510.1         | <b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>  | 369 297 m <sup>3</sup>                                     | A          |
| 1530.2         | <b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>  | entre<br>22 000 m <sup>3</sup> et<br>23 000 m <sup>3</sup> | E          |
| 2662.2         | <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieure ou égal à 1 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>   | 5 000 m <sup>3</sup>                                       | E          |
| 2663.1.b       | <b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>  | entre<br>25 000 m <sup>3</sup> et<br>25 200 m <sup>3</sup> | E          |
| 2663.2.b       | <b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>   | Entre<br>10 000 m <sup>3</sup> et<br>11 000 m <sup>3</sup> | E          |
| 2925.1         | <b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> :<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW   | 450 kW   | D          |
| 2910.A.2       | <b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 2,38 MW  | DC         |

A : installations et activités soumises à autorisation.

E : installations et activités soumises à enregistrement.

D : installations et activités soumises à déclaration.

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique.

**ARTICLE 2 : FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LA BOISSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou du premier jour de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

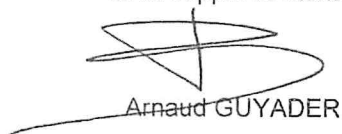
- à Monsieur le Directeur de la SAS VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE – Allée des Chênes – Parc industriel Plaine de l'Ain – 01150 SAINT-VULBAS.

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de LA BOISSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

